

Je vous rappelle que les AE de l'enveloppe 2006 que vous n'aurez pas engagées au 31 décembre 2006 seront annulées.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
 des collectivités locales,*
 E. JOSSA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
 ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
 des collectivités locales*

MINISTÈRE L'ÉCONOMIE,
 DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

*Direction générale
 de la comptabilité publique*

Circulaire du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités

NOR : MCTB0600079C

Référence : circulaire intérieur/finances n° CD-0691 du 9 avril 2002.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des préfets et des trésoriers payeurs généraux les nouvelles instructions relatives aux modalités de versement des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales, qui viennent modifier les dispositions de la circulaire visée en référence.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

La circulaire Intérieur/Finances du 9 avril 2002 a harmonisé les modalités de versement des dotations et des compensations fiscales par l'État aux collectivités territoriales.

L'objectif était de permettre aux collectivités de disposer de leurs ressources en leur donnant une meilleure lisibilité du dispositif financier, et d'offrir à celles qui pratiquent une gestion active de leur trésorerie la possibilité d'anticiper les versements.

L'harmonisation réalisée en 2002 a permis d'améliorer le dispositif mais ne garantit pas un versement à date fixe, ce qui est préjudiciable aux collectivités comme à l'État.

Pour répondre à une revendication ancienne et récurrente des collectivités territoriales, et en accord avec l'Agence France Trésor (AFT) gestionnaire de la trésorerie de l'État, il a été décidé de régler désormais la plupart des dotations à date fixe ou connue à l'avance des collectivités. La connaissance à l'avance de ces dates précises permettra de lever ainsi l'incertitude sur la date effective de réception des fonds par les collectivités territoriales. Celles qui pratiquent la gestion active de leur trésorerie, pourront ainsi anticiper le remboursement de leurs lignes de trésorerie sans prendre le risque de se voir opposer un refus par l'AFT pour défaut d'annonce la veille de l'opération, comme prévu par l'article 117 de la loi de finances pour 2004 et le décret n° 2004-660 du 5 juillet 2004. La gestion de la trésorerie de l'État et des collectivités territoriales en sera ainsi sensiblement améliorée.

La présente circulaire vise à porter à votre connaissance les modalités pratiques du dispositif qu'il convient de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2007, et qui modifient le système actuellement en vigueur en distinguant comme dans la précédente circulaire de 2002 le cas des dotations, celui des compensations fiscales et en visant également celui des avances sur la fiscalité locale et celui du versement des produits de fiscalité transférée.

Sont toutefois exclues de ce dispositif les dotations donnant lieu à des subventions sur projet (dotation globale d'équipement, fonds de compensation de la TVA...), qui sont mandatées tout au long de l'année, au fur et à mesure de la présentation de factures et de pièces justificatives par les collectivités bénéficiaires.

1. Les modalités de versement par l'état des dotations

a) Les dotations versées par mensualités

Les dotations dont le versement est spécifiquement prévu dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), sont pour la plupart réglées par mensualités tout au long de l'année (« douzièmes mensuels »). Pour mémoire, il s'agit de :

- la dotation forfaitaire des communes (art L. 2334-8 du CGCT) (compte 465 1211 n);
- la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre (art L. 5211-31 du CGCT) (compte 465 1211 n);
- la dotation de compensation des EPCI (compte 465 1211 n).

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2007 prévoit également l'obligation de verser la dotation forfaitaire des régions par douzièmes mensuels, dotation qui pouvait faire actuellement l'objet de deux versements.

D'autres dotations dont les modalités de versement ne sont pas prévues par le CGCT sont également réglées par mensualités sur le fondement soit de la circulaire générale susvisée de 2002, soit de circulaires spécifiques :

- la dotation forfaitaire des départements (compte 465 1211 n) ;
- la dotation de péréquation urbaine des départements (compte 465 1211 n) ;
- la dotation de fonctionnement minimale des départements (compte 465 1211 n).

Pour le versement de la dotation de compensation des départements, deux modes de versement étaient possibles. Il conviendra d'adopter un versement par douzièmes à compter de 2007.

i) Les modalités du versement par douzième

La répartition des dotations incluses dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) n'intervenant qu'au mois de mars de chaque année, des acomptes mensuels continueront d'être versés en début d'exercice sur la base du douzième des sommes perçues par les collectivités l'année précédente.

ii) La mise en place d'un versement à date fixe

Les modalités de calcul et de répartition de ces dotations effectuées par la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) resteront inchangées.

En revanche, le règlement devra désormais être opéré dans des délais permettant de garantir un crédit à date fixe du compte de la collectivité pour le 20 de chaque mois. Dans les cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le premier jour ouvré suivant. En janvier toutefois, le versement aura lieu le 25 du mois, afin de permettre aux préfets de préparer les acomptes.

Dès que la répartition annuelle aura été effectuée par la DGCL et que les fiches de notification auront été transmises par la DGCL aux préfets par le biais de l'application Colbert départemental, les préfets établiront comme actuellement les arrêtés de répartition et transmettront les états récapitulatifs des collectivités bénéficiaires par dotation à la trésorerie. Afin de prendre en compte les délais nécessaires pour permettre aux trésoriers payeurs généraux d'effectuer leurs contrôles et les versements à la date prévue, il est recommandé aux préfets de transmettre ces documents suffisamment en amont de la date fixée pour le versement effectif à la collectivité.

Il vous appartient de mettre en place si nécessaire une convention entre vos deux services, pour fixer la date ultime de transmission par la préfecture à la trésorerie des arrêtés et des états récapitulatifs, permettant à la trésorerie d'effectuer le versement à la date du 20. Un délai de dix jours (soit le 10 du mois, et le 15 du mois de janvier), apparaît raisonnable.

iii) procédure en cas de difficulté majeure pour respecter la date du 20

En cas de retard dans l'édition et la transmission des arrêtés, les préfets informeront dès que possible les trésoriers payeurs généraux des montants à régler par leurs soins. Les comptables devront dans ce cas utiliser au besoin des comptes d'imputation provisoire pour effectuer le règlement à bonne date.

Par ailleurs, la possibilité qui existe aujourd'hui de verser un quatrième acompte reste ouverte. La régularisation du montant de la dotation mensualisée interviendra dans ce cas au mois de mai au lieu du mois d'avril. Comme cela est le cas aujourd'hui, il demeure de la compétence des préfets d'indiquer aux trésoreries la nécessité de verser ce quatrième acompte, sur la base d'un arrêté complémentaire.

Il pourrait se présenter le cas particulier où les préfets notifient aux collectivités le montant définitif d'une dotation alors qu'un quatrième acompte est en cours de paiement par la trésorerie. Afin que la collectivité ne soit pas surprise de ne pas percevoir immédiatement un douzième calculé sur le montant définitif notifié, il est préférable que les

préfets précisent dans la lettre accompagnant la fiche de notification qu'un quatrième acompte est en cours de paiement et que le montant notifié sera pris en compte à compter du mois de mai seulement.

En cas de retard dans le versement des fonds par la trésorerie générale, il conviendra de prévenir les collectivités et de leur faire connaître la nouvelle date effective de versement. La convention locale précitée définira les modalités d'information des collectivités. Cette procédure doit néanmoins être exceptionnelle.

b) Les dotations non mensualisées

Sont concernées :

- les dotations de péréquation communales :
 - dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) (compte 465 1211 n) ;
 - dotation de solidarité rurale (DSR) (compte 465 1211 n) ;
 - dotation nationale de péréquation (DNP) (compte 465 1211 n) ;
 - dotations correspondant aux quotes-parts de DSU-DSR et de DNP pour les communes d'outre-mer (compte 465 1211 n) ;
 - la dotation de péréquation des régions (ancien fonds de correction des déséquilibres régionaux, FCDR) (compte 465 1211 n) ;
- les compensations des pertes de bases de taxe professionnelle et de ressources de redevance des mines (compte 465 111 n) ;
- la dotation spéciale instituteurs (DSI) (compte 465 124 n) ;
- le produit des amendes de police (compte 465 122 n) ;
- la dotation « élu local » (compte 465 126 n) ;
- les dotations du fonds de solidarité entre les communes de la région d'Île-de France (FSRIF) (compte 465 134 n).

Pour ces dotations, qui ne font pas l'objet de versements par mensualités, le principe du paiement à une date fixée au plan local par les préfectures a été retenu. En effet, ces dotations sont versées en un seul, ou en deux versements durant l'année.

i) La mise en place d'un versement à date fixée par le préfet et communiquée aux collectivités en amont du versement

Le préfet fixera au moment de la prise de l'arrêté la date à laquelle le versement devra intervenir et en fera mention sur l'arrêté notifié au trésorier payeur général.

Cette date sera également précisée par le préfet dans sa lettre adressée à la collectivité et accompagnant la fiche de notification de la dotation, afin de la porter à la connaissance de la collectivité qui pourra alors en tenir compte pour la gestion de sa trésorerie.

De la même façon que pour les dotations mensualisées, une convention locale pourra être mise en place entre vos deux services, pour fixer le délai minimal entre la date indiquée par la préfecture à la collectivité et la transmission par la préfecture des documents nécessaires à la trésorerie pour assurer la liquidation dans le respect de la date mentionnée à la collectivité.

ii) procédure en cas de difficulté majeure pour respecter la date fixée par le préfet

En cas de retard dans le versement des fonds par la trésorerie générale, il conviendra de prévenir les collectivités et de leur faire connaître la nouvelle date effective de versement. La convention locale précitée définira les modalités d'information des collectivités.

2. Les compensations versées par l'État relatives à la fiscalité locale

Pour toutes les compensations suivantes et dès lors que les montants sont communiqués aux préfets par les services fiscaux, le principe de versement à une date fixe pourra être retenu dans les mêmes conditions que pour les dotations mensualisées, mais il ne sera pas payé d'acompte avant les notifications.

Les compensations concernées sont celles versées en contrepartie des exonérations ou abattements appliqués en vue de l'établissement des rôles des impôts directs locaux (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle) ou à l'occasion de la perception de droits d'enregistrement.

Elles sont financées par des prélèvements sur recettes, versées au moyen d'arrêtés pris par les préfets au vu des informations transmises par les services fiscaux et imputés sur des comptes de classe 4.

Depuis la réforme du mode de versement de certaines compensations opérées par la loi de finances pour 2004, le versement par ordonnance de délégation de crédits prélevés sur le chapitre 41-51 du ministère de l'intérieur est supprimé à compter de 2004.

Le versement de ces compensations se fait par imputation, selon le cas, sur les comptes suivants, dont la nomenclature a changé à compter de 2006 en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) :

- compte 465-113 (n) « Dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP » ;
- compte 465-114 (n) « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » ;
- compte 465-117 (n) « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) ».

Chacun de ces comptes étant subdivisé par exercice, le dernier chiffre (n) correspond au millésime de l'année.

Les compensations versées à ce titre sont les suivantes.

a) Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

- au titre des personnes dites économiquement faibles (articles 1390 et 1391 du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (art. 1383 B du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des constructions neuves et des logements sociaux (articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et II *bis* du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des abattements sur les bases de certains logements situés en zone urbaine sensible ou faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (article 1388 bis du code général des impôts) ou situés dans les départements d'outre-mer (article 1388 *ter* du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des entreprises équestres (article 1382 du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) (compensation dégressive entre 2005 et 2009).

b) Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties

- au titre des parts départementale et régionale (art. 1586 D et 1599 *ter* du code général des impôts) ainsi que des parts communale et intercommunales en Corse (art. 1384 B du code général des impôts) afférentes aux terres agricoles, par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre de l'abattement de 20 % sur les parts communale et intercommunale afférentes aux terres agricoles en Métropole (article 1394 B bis du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des terrains plantés en bois (art. 1395 du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des terrains situés dans certaines zones humides, naturelles ou classés « Natura 2000 » (art. 1395 D et 1395 E du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;

c) Exonération de taxe d'habitation

- au titre des personnes économiquement faibles (art. 1414-I du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;

d) Exonération de taxe professionnelle

- au titre de la réduction pour moitié pour création d'établissement (article 1478-II du code général des impôts), par débit du compte 465-113 (n) ;
- au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE), par débit du compte 465-113 (n) ;
- au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de la taxe professionnelle pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, par débit du compte 465-117 (n) ;
- au titre des zones de revitalisation rurale, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines (articles 1465 Z et 1466 A du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des allègements décidés pour la Corse (art. 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 C, 1475 A *ter*, 1586 *bis* et 1599 *bis* du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des entreprises équestres (art. 1450 du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) (compensation dégressive entre 2005 et 2009) ;

e) Exonération de droit d'enregistrement

- au titre de l'abattement à la base voté par les conseils généraux dans les zones de revitalisation rurale (art.1594 F *quinquies* du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts (art. 1137 du code général des impôts), par débit du compte 465-114 (n) ;

- au titre de réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce, par débit du compte 465-114 (n) ;
- au titre des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels, par débit du compte 465-114 (n) ;

3. Les avances sur le produit de la fiscalité locale

Le même principe de versement permettant de garantir un crédit à date fixe du compte de la collectivité pour le 20 de chaque mois et dans les cas où le 20 tombe un jour non ouvré le premier jour ouvré suivant sera retenu pour les avances sur le produit de la fiscalité locale réglées mensuellement par les trésoreries générales après signature des mandats par les préfets.

En trésorerie générale, le versement de ces avances se fait par imputation, selon le cas, sur les comptes et spécifications suivants, en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) :

- compte 461-32 « recouvrements et produits à verser à des tiers-impôts-tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » spécification comptable 083310, s'agissant du versement du produit des rôles généraux ;
- compte 461-32 « recouvrements et produits à verser à des tiers-impôts-tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » spécification comptable 083311, s'agissant du versement du produit des rôles supplémentaires.

4. Le versement du produit de la fiscalité partagée

Pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP départementale)

La TIPP dans le cadre des transferts de compétence aux collectivités territoriales est répartie entre l'État, les départements et les régions.

La loi de finances pour 2006 (art. 31) a prévu, uniquement pour la part départementale, un circuit de versement identique à celui de la fiscalité directe locale. (mécanisme des douzièmes). Ainsi comme les avances sur le produit de la fiscalité locale, la date du 20 du mois sera également retenue pour le versement mensuel, ou, à défaut, le jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré.

Pour mémoire, la part des régions, quant à elle, est versée directement aux régions par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

En trésorerie générale, le versement des avances de TIPP départementale est effectué sur le compte et la spécification comptable suivants :

- compte 467 71 « avances aux départements sur le produit de la TIPP » spécification comptable 083320 ;

Pour la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA départementale) :

Depuis la loi de finances pour 2005 (articles 52 et 53) la taxe sur les conventions d'assurance est recouvrée par les comptables des impôts pour partie pour le compte de l'État et pour partie pour les départements.

*
* *

Les fonds sont répartis une fois par mois par l'agent comptable central du trésor (ACCT) après envoi. (Cette tâche devrait incomber au DCM Minefi à compter du 1^{er} janvier 2007)

Les modalités de comptabilisation et d'information des départements seront inchangées mais la date de mise à disposition des fonds sur le compte de la collectivité sera désormais le 20 du mois ou le jour ouvré suivant si le 20 ne tombe pas un jour ouvré.

Pour mémoire, le versement à date fixe des dotations de l'État aux collectivités territoriales ne crée pas juridiquement une créance de ces derniers sur l'État avant l'arrêté préfectoral constatant la créance. En particulier, les collectivités bénéficiaires de ces dotations, connaissant désormais à l'avance la date précise de leur versement, ne sont pas fondées juridiquement à céder à un tiers ce qu'elles assimilent à une créance, représentative de tout ou partie des dotations à leur verser, pour couvrir leurs besoins de financement.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire devra être portée à la connaissance du bureau des concours financiers de l'État (FL 2) de la DGCL (tél. : 01-40-07-31-96) ou du bureau 6 B de la DGCP (tél. : 01-53-18-34-58).

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la comptabilité publique,

D. LAMIOT